FRC3.20065 20065

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12229

RAPPORT

FAIT

PAR le citoyen LEBRUN

Sur la réſolution concernant les Patentes.

Séance du 9 Frimaire an 5 de la République.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Quelques articles de la loi du 6 fructidor ſur les patentes demandent une interprétation ; il y a des omiſſions à réparer, des erreurs de claſſification qu'il faut rectifier, des diſpoſitions rigoureuſes qu'il faut adoucir, & enfin

des mesures nécessaires pour l'exécution de la loi qu'il faut ajouter.

Tout justifie la déclaration d'urgence qui précède la résolution dont je suis chargé de vous rendre compte. Votre commission vous propose d'en reconnoître le motif & d'adopter l'urgence.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Ce qui manque à presque toutes nos lois, ce qui manque sur-tout à nos lois de finance, ce sont des principes féconds, lumineux, qui en contiennent l'esprit & en éclairent toutes les dispositions. De là le vague des commentaires, l'inquiétude des citoyens, les perplexités & les méprises du juge & de l'administrateur.

La loi sur les patentes est sur-tout marquée par ce vice-là. Elle ne présente point le fil directeur qui assure la route & garantit des écarts.

Le travail individuel de l'homme est le moyen que lui donna la nature pour assurer sa subsistance. Ce moyen-là, il ne le doit point à la société; il l'a indépendamment d'elle; il le conserve sans elle; il le porte dans les déserts & dans les forêts. Le travail individuel ne doit donc point de contribution à la société.

Mais le salaire de ce travail sort des limites de la subsistance; oui, il en sort quelquefois : mais, hors de ces limites-là même, il doit encore être affranchi de toute contribution immédiate; car il a déja payé une contribution. En effet, la contribution foncière affecte tous les salaires; le laboureur, le propriétaire qui la paient, la reversent nécessairement sur tous les consommateurs.

Le droit de patente, & tout autre impôt, ne doivent donc commencer qu'où finit le travail individuel, & où commence l'industrie, c'est-à-dire, au point où l'ouvrier &

l'artiſte dégénèrent en ſpéculateurs & en marchands qui trafiquent des beſoins & du travail des autres.

Si ces idées euſſent été clairement développées, le droit de patente eût été circonſcrit dans ſes véritables bornes; il ſe feroit montré ſous un jour plus doux, n'eût point effrayé les imaginations ni ouvert la carrière à l'arbitraire; on n'eût point mis en queſtion ſi on pouvoit y aſſujettir le pinceau de Raphaël ou la penſée de Michel-Ange.

L'article premier de la réſolution qui vous eſt ſoumiſe contient au moins le germe de cette idée. Ce n'eſt pas encore ce que nous devons deſirer pour la perfection de la loi, mais c'eſt un pas vers la perfection; & votre commiſſion a penſé qu'il devoit obtenir votre ſuffrage.

L'art II fixe tous les marchands en gros dans la première claſſe. C'étoit à cette expreſſion générale que la loi du 6 fructidor devoit s'arrêter; une énumération longue, & dès-lors incomplète, laiſſoit hors de l'impôt toutes les profeſſions qui n'avoient pas été nominativement déſignées.

L'art. III réduit au quarantième du prix total de la location le droit proportionnel que doivent les maîtres d'hôtel garni, & au vingtième celui qui eſt dû par les paumiers.

Cette réduction étoit juſte & néceſſaire: pour ces deux profeſſions; le loyer & les frais d'exploitation abſorbent une grande partie du bénéfice, & ce qui étoit modéré pour les autres étoit accablant pour elles.

Les laboureurs & cultivateurs étoient affranchis, par la loi du 6 fructidor, du droit de patente pour la vente des récoltes & fruits provenans des terrains par eux exploités, & pour celle du bétail qu'ils y élèvent.

Cette diſpoſition pour des hommes éclairés & juſtes embraſſoit auſſi les citoyens qui récoltent du vin ou d'autres liqueurs; mais l'eſprit fiſcal pouvoit douter qu'ils euſſent la faculté de vendre le produit de leur récolte en gros comme en détail, ſans être aſſujettis au droit de patente. Ce

n'eſt donc pas une diſpoſition oiſeuſe que celle qui leur fait l'application du principe ; mais puiſqu'on interprétoit, il falloit donner à l'interprétation tout ſon développement.

Le citoyen qui récolte du vin ou d'autres liqueurs, peut vendre en gros ou en détail le produit de ſa récolte ; il peut le vendre dans ſon domicile ou hors de ſon domicile, ſans être ſoumis à la patente : mais s'il vend hors de ſon domicile, il faut qu'il juſtifie qu'il a réellement récolté ce qu'il vend. Par conſéquent il falloit lui preſcrire de quelle manière il devoit établir cette juſtification.

La diſcuſſion laiſſe donc une lacune à remplir ; elle pèche ici par le moins, elle va pécher par le plus. C'eſt une diſpoſition oiſeuſe, redondante, que celle qui aſſimile aux marchands de vin & de liqueurs ceux qui vendent par commiſſion des vins ou des liqueurs achetés : qu'ils vendent pour eux, qu'ils vendent pour les autres, ils exploitent un commerce, ils exercent leur induſtrie ſur ce qui n'eſt pas le fruit de leur récolte.

L'article V reporte dans la troiſième claſſe les aubergiſtes qui reçoivent ou logent les voyageurs ; ou qui donnent à boire & à manger, & les aſſimile aux maîtres d'hôtel garni, ou aux traiteurs & marchands de vin.

La langue ne connoît d'aubergiſtes que ceux qui reçoivent & logent les voyageurs, qui donnent à boire & à manger ; il falloit donc ſe borner ſeulement à reporter les aubergiſtes dans la troiſième claſſe. Trop d'explication amène le doute, & fait créer des exceptions.

La loi du 6 fructidor n'avoit point aſſez de moyens de coaction ; ces moyens du moins n'étoient pas aſſez développés. Celui qui expoſoit en vente devoit être muni d'une patente : mais on n'indiquoit point ceux qui avoient droit de la lui demander ; on ne lui impoſoit pas à lui-même la néceſſité d'en juſtifier.

L'article VI appelle la ſurveillance du juge-de-paix, des agens & adjoints des communes, des commiſſaires du

Directoire exécutif, & établit une peine juste & modérée contre celui qui ne justifiera pas de sa patente & d'une patente prise dans un temps utile.

Par le septième article, l'état des citoyens soumis au droit de patente doit être dressé dans les communes; des listes doivent être formées par les municipalités, & à Paris par la commission des contributions publiques, de ceux qui ne s'en seront pas pourvus, & adressées au commissaire du Pouvoir exécutif, à l'effet de faire les poursuites ordonnées par l'article XVII de la loi du 6 fructidor.

Sans cette disposition la loi restoit sans ressort & sans action.

L'article VIII donne aux administrations municipales & à la commission des contributions à Paris la faculté d'admettre au paiement du droit simple, nonobstant toute expiration de délai, ceux qui, par des raisons légitimes, n'auront pas pu s'acquitter.

Cette mesure étoit dictée par les circonstances; mais il eût mieux valu, dans le principe, faire une loi d'une exécution facile, que de laisser à des administrations le droit de la modifier.

L'exécution eût été facile, si, au lieu d'exiger tout-à-la-fois le droit tout entier, on l'eût divisé par époque, & distribué en deux ou quatre paiemens: alors le fardeau devenoit insensible; le contribuable n'avoit plus d'excuse, ni l'administrateur d'indulgence. Et cette mesure, commandée dans tous les temps par la politique, étoit commandée aujourd'hui par les circonstances: la circulation est encore languissante, le numéraire n'arrive que lentement à l'industrie & au commerce de détail; il falloit donc s'accommoder à cet état de choses, abandonner l'idée d'une perception simultanée, & se contenter d'une perception telle qu'elle pouvoit être, graduée & successive; les esprits n'auroient point été révoltés, & la mauvaise volonté ne se seroit pas retranchée derrière l'impuissance.

Il ne faut pas d'ailleurs se le dissimuler : toutes ces industries que la révolution a créées, toutes ces spéculations qui sont nées avec un numéraire fictif, & doivent s'évanouir avec lui, vont bientôt disparoître pour laisser la scène au véritable commerce, à la véritable industrie. Il étoit de la prévoyance du législateur de calculer ce retour des choses, & de mesurer la prestation du droit de patente sur la durée de ces spéculations & de cette industrie passagère.

La résolution ne fait pas ce qu'il y avoit de mieux à faire, mais du moins elle offre un remède, & notre devoir est de l'accepter malgré son insuffisance.

L'article IX admet au paiement simple celui qui, après avoir acquitté le droit de patente, est reconnu devoir un supplément de droit proportionnel, pourvu qu'il n'y ait point de fraude constatée.

Le droit proportionnel s'établit ou par baux, ou par des quittances de loyer, ou par l'extrait de la contribution foncière, quand le citoyen soumis à la patente est un simple locataire. S'il y a fraude, elle existe ou dans le bail, ou dans la quittance ; elle est par conséquent l'ouvrage de la mauvaise foi, & la loi ne peut la pardonner.

Mais le propriétaire d'une maison, qui n'en occupe qu'une partie, peut se tromper dans l'évaluation de son loyer ; mais le principal locataire qui, par des sous-locations, a rempli une grande partie de ce qu'il doit au propriétaire, peut aussi, sans mauvaise foi, se tromper sur l'évaluation qu'il donne à la partie qu'il occupe.

Une discussion avec les administrateurs rectifiera l'erreur ; mais la loi ne doit pas la punir. C'est à ces deux cas-là que cet article s'applique ; il prévient d'injustes rigueurs ; il mérite donc votre approbation.

L'article X donne un mois, à compter de la publication de la loi, pour acquitter le simple droit aux citoyens qui n'étoient pas compris dans la loi du 6 fructidor, & qui postérieurement ont été assujettis au droit de patente ; & cela

devoit être. La loi du 6 fructidor donnoit un mois pour prendre des patentes ; l'empire de cette loi ne commencera pour ceux qui n'y étoient pas désignés, que de la publication de la loi qui les y assujettit.

Le XIe article abolit la peine du quadruple droit prononcée par l'article VII de la loi du 6 fructidor, & le convertit en une amende du dixième du droit par chaque décade de retard après l'expiration des délais fixés par la loi.

C'étoit une grande vexation que ce quadruple droit, une vexation de l'ancienne finance ; il n'auroit jamais dû reparoître dans une législation républicaine ; & c'étoit parce qu'il étoit odieux, exagéré, qu'il devoit être impuissant. Les citoyens s'y feroient refusés, & la justice eût craint d'en prononcer la peine.

C'est donc une réforme nécessaire, mais une réforme très-politique, que cette conversion du quadruple droit en un dixième qui s'accroît par le retard. La menace est plus efficace que la peine même, & le législateur a rempli son objet essentiel, celui de procurer l'exécution des lois sans aigrir & sans ruiner les citoyens.

Le quadruple droit subsiste pour la fraude constaté ; mais dans aucun cas la fraude ne doit profiter de l'indulgence de la loi.

Je ne vous fatiguerai point du tableau des professions nouvelles assujetties aux patentes, ni de celles qui ont été placées dans d'autres classes que celles où elles avoient été fixées par la loi du 6 fructidor.

S'il y a de l'arbitraire dans la classification, votre commission n'y a point remarqué de véritables injustices ; elle vous doit une seule observation.

Les propriétaires de bâtimens faisant le cabotage sont assujettis au droit de patente : ce droit ne peut atteindre que le citoyen. Cependant les étrangers font aussi le cabotage dans nos ports, & ce droit de patente imposé aux Français deviendroit une prime pour le caboteur étranger. Il faut

donc qu'un droit équivalent pèse sur son industrie, & le replace dans les mêmes rapports qu'elle avoit avec celle du caboteur citoyen. Cette observation n'aura point échappé au Conseil des Cinq-Cents, & sa sagesse nous proposera la loi qu'elle doit déterminer.

Votre commission, malgré les réflexions sévères qu'elle a cru vous devoir, vous propose d'approuver la résolution.

Nota. La résolution a été adoptée.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Frimaire, an V.